



Charte associative

Préambule

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation 49 est une association loi 1901 créée le 13 août 2011.

L'association SIAO49 a pour objet de gérer et animer le dispositif SIAO créé par la circulaire du 8 avril 2010 et consacré juridiquement par la loi ALUR du 24 mars 2014, dans laquelle il est considéré comme « *la plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile* ».

Le SIAO est un service unifié sur le département. Il s'inscrit à la fois sur un **volet urgence** et un **volet insertion**.

Il a pour missions :

- ✓ De centraliser l'ensemble des demandes d'hébergements et de logements accompagnés sur le département du Maine-et-Loire ainsi que les places mises à disposition par les structures gestionnaires.
- ✓ De veiller à l'accès à l'évaluation sociale, médicale et psychique et de produire une orientation selon les besoins de la personne
- ✓ De suivre le parcours de la personne jusqu'à la stabilisation de sa situation
- ✓ De coordonner les partenaires de la veille sociale
- ✓ De produire des données d'observation sociale permettant d'identifier les besoins sur les territoires

HISTORIQUE

La structuration associative choisie par les partenaires lors de la phase de concertation en 2011 et l'attention portée au développement simultané des dimensions hébergement et logement accompagné fondent le projet du dispositif SIAO dans le Maine-et-Loire. En effet, elles illustrent la volonté de faire émerger les offres les plus singulières, de laisser une voix à tous les adhérents, et de positionner le SIAO en acteur neutre autant que possible.

Chaque acteur du département joue un rôle complémentaire dans la mise en œuvre du SIAO49. L'objectif partagé des adhérents est de permettre à chaque personne sans-abri en voie de l'être ou mal logée de bénéficier d'un hébergement et d'un accompagnement adapté à ses besoins tout au long de son parcours vers le logement de droit commun.

LES PRINCIPES

L'égalité d'accès des personnes à la demande et aux dispositifs du SIAO

En tant que plateforme unique, le traitement des demandes se fait de manière concertée et partagée.

Les procédures permettent un accès simplifié à la demande pour les personnes accompagnées de leur référent social.

Les procédures du SIAO visent à produire l'orientation la plus adaptée possible selon les besoins de la personne.

L'antériorité de l'orientation par le SIAO est le principe premier dans la prise en compte de l'orientation et de l'entrée en hébergement.

Les membres du SIAO reconnaissent un droit au recommencement pour les personnes ayant déjà sollicitées les dispositifs d'hébergement et soutiennent les mesures visant à favoriser l'inconditionnalité de l'accueil.

La transparence du service rendu

Chaque demande est traitée selon un processus transparent. Ainsi, les membres s'engagent à expliciter précisément le traitement particulier d'une demande.

Les gestionnaires d'hébergements restent souverains dans leurs décisions d'admissions. Dans le cadre d'un refus ou d'une annulation, il s'engagent à informer le SIAO. Les signataires de la charte installent ainsi les conditions d'une lisibilité entière des situations et portent le principe de responsabilité partagée de l'évaluation dans le cadre de la mission de suivi des parcours. Le SIAO a pour objectif de faire émerger une dimension collective de l'évaluation sur l'ensemble du parcours de la personne et ses procédures ont été construites en ce sens.

Le SIAO 49 oriente les personnes dans le respect des critères d'entrée et du projet d'établissement.

Le respect de la personne

Les membres du SIAO 49 placent la demande de la personne au centre du dispositif. Celle-ci est actrice de la demande d'hébergement quelque soit le volet sollicité. La personne peut à tout moment renoncer au service du SIAO.

Les associations s'engagent à garantir un accueil digne, le droit à l'intimité devant être préservé au maximum.

Le droit à l'information

Le SIAO s'engage à établir une information compréhensible sur le service rendu.

Les acteurs s'engagent à respecter le principe de liberté d'accès de la personne aux informations la concernant dans le processus d'orientation. En outre, le processus d'échange d'information se fait dans le cadre du respect du secret professionnel et des recommandations de la CNIL

La vie associative

Le SIAO 49 met en oeuvre les conditions d'un droit d'expression pour tous les acteurs : adhérents, usagers, salariés.

Les membres du SIAO 49 s'engagent à participer au développement de la vie associative, conditions de la vitalité de l'association.

Le SIAO questionne régulièrement la qualité de ses services en procédant à leur évaluation régulière et en développant les relations avec les adhérents.

- ▶ Cette charte se décline au regard des modalités opérationnelles décrites dans le règlement de fonctionnement du SIAO49.

Elle est élaborée dans le cadre du respect de l'article 30 de loi ALUR qui légitime l'action du SIAO et du code de l'action sociale et familiale notamment :

- ✓ l'article L345-2-4 du Code de l'Action Sociale et Familiale relatif au conventionnement entre l'Etat et une personne morale pour assurer un service intégré d'accueil et d'orientation
- ✓ l'article L345-2-7 du CASF et l'Article L345-2-8 du CASF relatifs aux engagements des structures d'hébergements et de logements adaptés